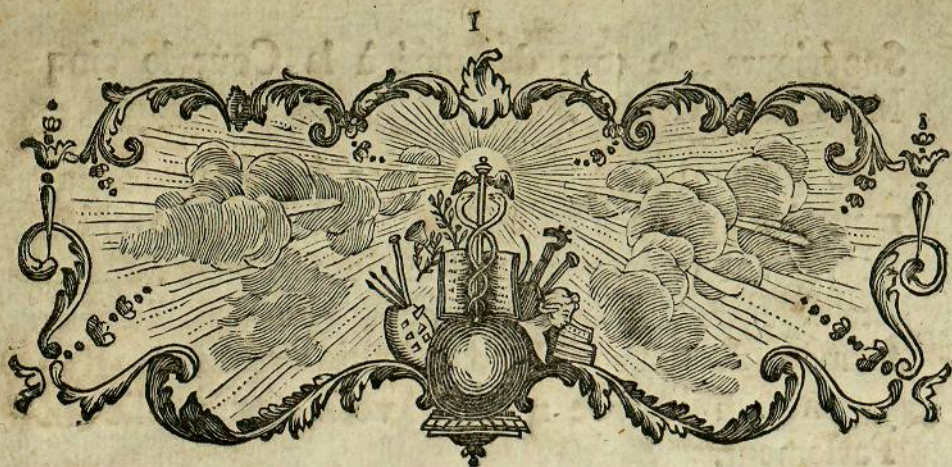




ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 8 Mars 1771,

Qui fait inhibitions & défenses de mettre à exécution, dans son Ressort, aucuns Actes émanés des Juges établis par les Lettres Patentes du 23 Janvier, & Edit de Février derniers.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT



A COUR, toutes les Chambres assemblées, délibérant en conséquence de l'Arrêté de ce jour, & à l'occasion des Lettres Patentes du vingt-trois Janvier dernier, & de l'Edit de Février aussi dernier portant Création de Conseils.

A.



Supérieurs, le tout dénoncé à la Cour le cinq Mars présent mois.

CONSIDÉRANT que par les Loix fondamentales, mœurs & coutumes de la Monarchie, & suivant le langage même de nos Rois, aucun Établissement public ne peut être valablement formé, ni susceptible d'exécution dans le Royaume, si le titre n'en est vérifié & publié en Parlement.

CONSIDÉRANT que les Lettres Patentes du vingt-trois Janvier mil sept cent soixante-onze, qui commettent les Membres du Conseil pour tenir, par provision, le Parlement de Paris, n'ont été vérifiées dans aucune Cour de Parlement, mais seulement par cette Commission elle-même : que ladite Commission n'étoit point Parlement, lors de la vérification qu'elle a fait de son propre titre, & qu'elle n'a pu le devenir par ladite vérification ; soit parce qu'il implique, dans les termes, de revêtir du nom de Parlement une Commission momentanée, soit parce que les Officiers du Parlement de Paris n'étant que dispersés par voie d'autorité, & la confiscation de leurs Offices n'ayant été précédée d'instruction, ni de Jugement compétant tel qu'il est requis par la disposition précise de l'Ordonnance de mil quatre cent soixante-sept, confirmée sur les doléances des Etats Généraux de

3

Tours en mil quatre cent quatre-vingt-trois ; il n'est pas possible de regarder lesdits Offices comme vacans , moins encore de reconnoître , dans une Assemblée de Commissaires , ledit Parlement de Paris , toujours existant aux yeux de la Loi , malgré la dispersion de ses Membres.

CONSIDÉRANT que ladite Commission réduite à une autorité précaire & déléguée , n'a pu impartir à d'autres Tribunaux une existence légale , qu'elle n'a pas elle-même ; d'où résulte cette double conséquence , que la Commission provisoirement établie pour tenir le Parlement , non plus que les Conseils Supérieurs dont l'établissement a été enregistré par ladite Commission , ne peuvent être reconnus comme Parlement ou Conseils Supérieurs , ni par les Bailliages , Sénéchaussées & autres Sieges étant dans le Ressort du Parlement de Paris , ni par aucunes Cours & autres Juges du Royaume , ni par aucuns Sujets du Roi.

CONSIDÉRANT encore que si les Personnes qui préparent la Loi dans le Conseil Privé , pouvoient être substituées à la place du Conseil public & légal chargé de la vérifier ; si pour les investir des Fonctions du Parlement , il suffisoit d'en disperser les Membres , d'en supposer les Offices vacans , de mettre des Commissaires à leur place , sans même que leurs pouvoirs fussent vé-

4

rifiés en Parlement, il n'est point de bouleversement qu'on ne pût opérer avec rapidité, contre les intentions & le bien du Service dudit Seigneur Roi, & au détriment de la chose publique & des droits les plus sacrés des Citoyens.

C O N S I D É R A N T d'autre part toutes & chacune les conséquences qui résultent desdites Lettres Patentes & Edit à l'encontre de la Constitution du Royaume, des droits des Princes & Pairs, de l'état des Baillis & Sénéchaux & de leurs Sieges, des Privileges des Ecclésiastiques, des Gentilshommes, & de tous autres Citoyens.

C O N S I D É R A N T tout ce qui résulte encore dudit Edit, concernant l'administration de la Justice Criminelle, & la vénalité des Offices, ensemble les motifs & les dispositions des anciennes Ordonnances touchant l'élection aux Etats & Offices de Présidens, Conseillers, Avocats & Procureur Généraux dans les Cours de Parlement, & à icelles attribuée par lesdites Ordonnances.

C O N S I D É R A N T enfin, qu'à la vue d'une révolution non moins importante pour le Monarque que pour la Nation, il ne resteroit peut-être d'autre ressource à la Cour, que de supplier avec respect ledit Seigneur Roi d'ordon-

5

ner la convocation des Etats Généraux , si ladite Cour n'étoit fortement convaincue que l'exécution de projets aussi funestes & déjà inutilement tentés sous le Regne dudit Seigneur Roi , trouvera un obstacle invincible dans sa Justice & dans sa Sagesse.

LES GENS DU ROI mandés , ouïs ,
& retirés ,

LA COUR , vu lesdites Lettres Patentes & Edit imprimés à l'Imprimerie Royale , a arrêté qu'il sera fait au Roi de très - humbles & très - respectueuses Remontrances , sur le contenu en iceux , & que notamment sur l'Edit de Février , il sera entré dans un détail capable de faire connoître audit Seigneur Roi la réalité du mal que cet Edit prépare , & l'illusion du bien qu'il promet : protestant d'hors & déjà ladite Cour , que les Peuples de son Ressort , qui n'ont jamais trouvé en icelle qu'une *Justice prompte & pure* , l'y recevront *gratuite* , lorsqu'il plaira audit Seigneur Roi de l'ordonner. A déclaré & déclare que les Loix du Royaume ne permettront jamais à la Cour de reconnoître comme Parlement & Conseils Supérieurs , les Juges établis par lesdites Lettres Patentes & Edit , ni d'accorder aucune autorité ni authenticité aux Actes qui seroient émanés , ou qui pourroient émaner d'eux.

FAIT en conséquence très-expreses inhibitions
 & défenses , tant aux Officiers de la Chancellerie près la Cour , qu'à tous Baillis , Sénéchaux ,
 & autres Juges du Ressort de sceller & délivrer
 aucuns *Pareatis* sur lesdits actes , ou d'en permettre l'exécution , ni d'y avoir aucun égard
 en Jugement , ou d'accepter aucune commission qui leur seroit adressée à raison d'iceux ;
 comme aussi à tous Huissiers , Sergens ou Baillies de faire aucun Exploit tendant à traduire
 les Habitans du Ressort devant lesdits Juges ,
 le tout à peine d'interdiction , ou autre arbitraire :
 FAIT pareillement inhibitions & défenses à tous
 Sujets du Roi étant dans le Ressort , de quelque
 qualité & condition qu'ils puissent être , d'assigner ,
 plaider & défendre devant lesdits Juges , & ce ,
 sous les peines de droit ; DÉCLARANT en outre
 ladite Cour qu'elle ne cessera de supplier ledit
 Seigneur Roi d'ordonner le rappel & rétablissement
 du Parlement de Paris , ce faisant , de rendre
 à son Autorité , ses Défenseurs les plus
 fermes & les plus fideles ; aux Princes de son
 Sang & aux Pairs de France , le premier Siege
 de la Pairie ; à la Monarchie , un Tribunal essentiel
 à sa constitution , & que des Établissmens
 illusoires & désavoués par la Loi ne pourront
 jamais remplacer dans l'estime & dans la confiance
 publique. ORDONNE que le présent
 Arrêt sera imprimé , lu , publié , & affiché

par-tout où besoin sera , & Copies collationnées d'icelui seront envoyées , à la diligence du Procureur Général du Roi , aux Bailliages , Sénéchaussées & autres Justices Royales du Ressort , pour y être pareillement lu , publié , enregistré , & exécuté. ENJOINT audit Procureur Général & à ses Substituts de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse , en Parlement , le huit Mars mil sept cent soixante-onze. Collationné, LEBÉ. *Monsieur DE BOJAT*, *Sous-Doyen*, *Rapporteur*. Contrôlé, VERLHAC.

Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison-Couronne de France , Audiencier en la Chancellerie de Languedoc , près le Parlement de Toulouse ,

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e. BERNARD PIJON , Avocat , Seul Imprimeur du Roi , & de la Cour , Place Royale.

